



CFG BANK

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital Social de 559.173.300 dirhams
Banque agréée par Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib N°35 du 25 Avril 2012
Siège social : 5/7, Rue Ibnou Toufaïl, Casablanca
RC n° 67 421 - IF : 10 31 055

AVIS DE REUNION VALANT CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 26 JANVIER 2022 A 10 HEURES

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **CFG BANK**, banque agréée par décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 35 du 25 avril 2012, société anonyme à conseil d'administration au capital de 559.173.300 dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 67.421, dont le siège social est sis au 5/7, rue Ibnou Toufaïl, Palmier, Casablanca, (la « **Société** »), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au siège social de la Société le **26 janvier 2022 à 10 heures** (ci-après « **l'Assemblée Générale** »),

A L'EFFET DE DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Autorisation d'émission d'Options de Souscription d'Actions (« **OSA** ») ;
2. Autorisation d'une augmentation du capital social de la Société, réservée aux titulaires des OSA, à hauteur d'un montant maximum, prime d'émission comprise, de **57.000.000** de dirhams ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants au titre de l'augmentation du capital social d'un montant maximum, prime d'émission comprise, de **57.000.000** de dirhams, au profit des titulaires des OSA ;
4. Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
5. Modification des stipulations de l'article 11.2 des Statuts relatif aux cessions libres ;
6. Pouvoirs en vue des formalités ;
7. Questions diverses.

MODALITES D'INSCRIPTION D'UN PROJET DE RESOLUTIONS

Les actionnaires, réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi n° 17-95 relative aux Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée (ci-après, la « Loi n° 17-95 »), disposent d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être déposée ou adressée au siège social de la Société contre accusé de réception dans le délai précité.

MODALITES DE PARTICIPATION

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou un ascendant ou un descendant, justifiant d'un mandat.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

Un actionnaire peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Des formules de pouvoir sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social. Générale. Il est rappelé que pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale seront tenus à votre disposition au siège social de la Société à compter de la date de publication de l'avis de convocation. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais une copie de tout ou partie de la documentation au siège social de la Société.

Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de cette Assemblée est annexé à cet avis de réunion valant convocation.



PROJET DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE POUR LE 26 JANVIER 2022 A 10 HEURES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'émettre des Options de Souscription d'Actions (« **OSA** »), qui seront réservées à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales (« **Filiales** ») telles que définies par l'article 143 de la Loi n°17-95, (les « **Bénéficiaires** »).

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- (i) après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants ; et
- (ii) constatant la libération intégrale du capital social actuel ;

autorise, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants en faveur des Bénéficiaires des OSA, une augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum, prime d'émission comprise, de **57.000.000,00** de dirhams, à réaliser en une ou plusieurs tranches, par émission d'un maximum de **158.333** actions nouvelles de **catégorie B**, au prix de souscription, prime d'émission comprise, de **360,00** dirhams chacune, soit une prime d'émission par action d'un montant de **260,00** dirhams (l'« **Augmentation de Capital** ») ; le montant de l'Augmentation de Capital pourra être limité au montant des souscriptions.

Les nouvelles actions remises aux Bénéficiaires par suite de l'exercice des OSA seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions existantes de la Société après la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport des Commissaires aux Comptes présenté conformément à l'article 192 de la Loi n°17-95 décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réserver aux Bénéficiaires, l'attribution des OSA et la souscription aux actions à émettre au titre de l'exercice des OSA.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, conformément à l'article 186 de la Loi n°17-95, de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet :

- D'émettre les Options de Souscription d'Actions (OSA) au profit des Bénéficiaires et de fixer les dates d'attribution des OSA ;
- De réaliser, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de capital d'un montant maximum, prime d'émission comprise de **57.000.000** de dirhams par l'émission de **158.333** actions nouvelles de **catégorie B**, au prix de souscription, prime d'émission comprise, de **360,00** dirhams chacune, dont la souscription sera réservée aux attributaires des OSA ;
- De fixer les dates auxquelles les OSA pourront être exercées et recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des OSA ainsi que les versements du prix de souscription correspondant ;
- Prendre toutes mesures d'informations nécessaires ;
- Constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l'exercice des OSA ;
- Procéder, conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver les droits des titulaires des OSA en cas d'opérations financières concernant la Société ; et
- Plus généralement, fixer les modalités de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ainsi que les caractéristiques de ladite opération, conclure toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'attribution des OSA et à l'émission des actions auxquelles ils donnent droit.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à la modification des stipulations de l'article 11.2 des Statuts de la Société, comme suit :

[ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

« ...

Article 11.2 – Cessibilité

Pour les besoins des articles 11.2, 11.3. et 11.4. :

- « **Céder** » signifie effectuer une Cession ;
- « **Cession** » signifie toute cession sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste ne soit limitative :
 - (A) *les cessions de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;*
 - (B) *les cessions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ;*

- (C) *les cessions sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titres financiers, de mise en pension, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement de compte-titres ou d'un nantissement d'actions ;*
- (D) *les cessions en fiducie ou de toute autre manière semblable ;*
- (E) *les cessions portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre financier ; et*
- (F) *la conclusion d'opérations ayant pour effet une cession immédiate ou future, y compris optionnelle, de la propriété de titres financiers ou de l'exposition économique résultant de la propriété des titres financiers.*

- *« **Contrôle** », « **Contrôlé** », « **Contrôlant** » et le verbe « **Contrôler** » a la signification donnée à ce terme aux premier et deuxième alinéas de l'article 144 de la Loi n° 17-95 ;*
- *« **Entité** » signifie toute société de droit ou de fait, limited ou general partnership, joint-venture, trust, groupement d'intérêt économique, association, fonds d'investissement ou autre organisation, entreprise ou entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;*
- *« **Entité Apparentée** » signifie, (i) relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle ladite Entité ou qui est Contrôlée par ladite Entité ou encore qui est sous le Contrôle d'une Entité Contrôlant ladite Entité, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est réputée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui Contrôle son associé gérant commandité, sa société de gestion, son general partner ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit ; (ii) relativement à une personne physique, toute Entité qui est Contrôlée par cette personne physique ;*
- *« **Tiers** » signifie, à toute date donnée, toute personne qui n'est pas actionnaire de la Société à cette date.*
- *« **Titres** » signifie (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société ou une filiale donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices de la Société, (iii) tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus et (iv) tout autre valeur mobilière de même nature que les valeurs mobilières visées ci-dessus émises ou attribuées par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.*

La Cession des Titres s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire puis enregistrée auprès du dépositaire des Titres de la Société.

*Sont libres (les « **Cessions libres** ») les Cessions de Titres intervenant :*

- *entre les actionnaires de la Société s'il s'agit d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A » ;*
- *au profit du conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus, à titre gratuit, que ce soit entre vifs ou par décès ;*
- *au profit d'une Entité Apparentée sous réserve que cette dernière s'engage, au cas où elle cesserait d'être une Entité Apparentée, à rétrocéder lesdits Titres au cédant (la rétrocession desdits Titres au cédant étant également une Cession libre) ;*
- *au profit d'administrateurs de la Société pour leur permettre de détenir le nombre minimum d'actions exigé par la loi et les statuts ;*
- *entre CFG Associés et une personne occupant ou ayant occupé des fonctions de salarié au sein de la Société ou d'une Entité Apparentée, lorsque la cession porte sur des actions de catégorie B et intervient au profit de CFG Associés ;*

- *entre CFG Associés et une personne occupant des fonctions de salarié au sein de la Société ou d'une Entité Apparentée, lorsque la cession porte sur des actions de catégorie B et intervient au profit de ce salarié. (Le reste de l'article demeure sans changement). »*

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire.

---)(---